

Statuts de l'A.M.I.C.A.L.E. Denis Papin

Statuts d'origine déclarés en Préfecture le 15 novembre 1990, sous le dossier n° 1/03355, paru au J. O. du 5 décembre 1990.

Précédentes modifications déclarées en Préfecture suite à l'Assemblée Générale l'Assemblée Générale du 11 décembre 1999.

Les dernières modifications, ont été présentées et validées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 janvier 2019, qui a donné pouvoir au nouveau Conseil d'Administration pour mettre en œuvre ces modifications.

**Les statuts modifiés ont été adressés courant avril 2019, à la Sous-Préfecture de la Haute Garonne.*

Titre 1

MODIFICATIONS - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **A.M.I.C.A.L.E. Denis Papin**

Association Midi-Pyrénées pour l'Intérêt de la Conservation des Automobiles et des moyens de Locomotion d'Epoque.

Article 2 : Cette association a pour objet de :

- regrouper les amateurs de véhicules et moyens de locomotions anciens.
- favoriser la conservation et la remise en état, préserver le patrimoine, création d'événements, participation à des manifestations et animations.

Article 3 : Siège social

Le siège social et l'adresse postale de l'association sont : Mairie de Lévigac – Place de la Halle – 31530 Lévigac.

Article 4 : La fixation du siège social et l'adresse postale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, le courrier doit être adressé au siège social désigné par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents, de membres de droit.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être parrainé par un adhérent cotisant depuis 2 ans au moins,
- Être agréé par le bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision,
- Remplir un bulletin d'adhésion,
- Acquitter le montant de la cotisation suivant l'article 8,
- Prendre l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que de respecter le règlement intérieur.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur et les membres de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du bureau. Il en est de même pour la fixation d'un droit d'entrée éventuel. Le montant de ces cotisations est fixé dans le règlement intérieur. La cotisation est exigible dès le début de l'année et pour l'année entière.

Article 9 : Les membres

- Sont membres d'honneur les personnes, proposées par le Conseil d'Administration, qui auront aidé particulièrement l'association. Ces membres n'ont pas à payer de cotisation, ils ne peuvent pas participer aux votes des assemblées.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé une cotisation d'un montant fixé par le règlement intérieur.
- Sont membres de droit, des personnes morales représentant des activités publiques ou d'autres associations ou de sociétés civiles ou commerciales, proposées par le Conseil d'Administration et avec l'accord des intéressés. Ces membres sont dispensés de cotisation mais ont droit de vote.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont payé la cotisation annuelle. *Un cotisant est membre de droit de l'association.* Les conjoints sont invités aux manifestations et bénéficient des mêmes avantages lors des manifestations de l'association.
- La cotisation est fixée par le règlement intérieur. Une cotisation ouvre droit à une voix pour la participation aux votes.
- La cotisation ouvre droit aux avantages consentis aux adhérents lors des rallyes à partir de la troisième année de cotisation, excepté si le nouvel adhérent prend en charge l'organisation d'une manifestation.

Article 10 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.

Sauf pour non-paiement de cotisation qui entraîne l'exclusion immédiate, avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au bureau. Il peut lors d'un entretien en réunion spéciale du bureau se faire assister par un autre membre de l'association.

Titre 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un nombre minimum de trois membres ou multiple de trois, et au maximum douze, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort, sauf départ volontaire ou démission anticipée. Ils sont élus au scrutin secret sauf accord de l'assemblée pour vote à main levée. Les membres sortants sont rééligibles. Dans le cas où il y aurait un nombre non multiple de trois ou un nombre jugé nécessaire et supérieur à douze, les membres complémentaires seront considérés comme cooptés. Lors du vote de renouvellement des membres, en cas d'égalité de voix, le membre adhérent à l'AMICALE ayant le plus d'ancienneté dans l'association sera élu.

En cas de perte d'un administrateur (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit éventuellement au remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivant cette perte. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où le mandat des membres remplacés expire.

Article 12 : Election du conseil d'administration :

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques est éligible au Conseil d'Administration.

Les candidats doivent faire connaître leurs intentions par courrier auprès d'un membre du bureau au minimum sept jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont électeurs tous les membres cotisants de l'association, âgés de seize ans au moins, adhérents depuis plus d'un an et à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur ne sont pas électeurs.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, dès que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président compte double en cas d'égalité. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Exclusion du Conseil d'Administration

Être membre du Conseil d'Administration implique de pouvoir disposer d'une partie suffisante de son temps pour assister aux réunions. L'exclusion peut être prononcée pour trois absences consécutives ou pour perte de la qualité de membre (cf. articles 10 et 11).

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites, toutes les associations fonctionnent sur la base du bénévolat. Cependant les frais occasionnés pour l'exercice de leur mandat (déplacement, téléphone, ...) peuvent être remboursés avec l'accord du bureau et sur présentation de justificatifs.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le *Conseil d'Administration* est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées. Admission des adhérents, attribution des titres de membres d'honneur et de droit, exclusion ou radiation de membres.

Il ordonne l'ouverture des comptes bancaires ou postaux, effectue la gestion des comptes (courant et placement) sollicite des subventions, en conclusion il gère les fonds de l'association. Le Président nomme les titulaires de la signature bancaire.

Article 17 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un nouveau bureau comprenant au moins : - un Président - un Secrétaire - un Trésorier. Des adjoints à ces postes peuvent être élus suivant les besoins. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 18 : Rôle des membres du bureau

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure son fonctionnement. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer sa tâche au vice-président ou à un autre membre du bureau.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, rédige les comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration, les procès-verbaux des assemblées et les transcrit sur les registres prévus à cet effet. Registre prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier gère les comptes de l'association sous la surveillance du bureau et présente un bilan financier lors de l'Assemblée Générale.

Des adjoints peuvent être nommés, ils ont pour mission d'assister et de remplacer le cas échéant les titulaires du secrétariat ou de la trésorerie.

Article 19 : Dispositions communes aux Assemblées

Les Assemblées Générales se composent des membres de l'association, elles se réunissent sur convocation du président ou du secrétaire ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Les convocations envoyées à chaque adhérent par courrier quinze jours avant la date de l'Assemblée doivent mentionner l'ordre du jour fixé par le bureau, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si certains points sont à rajouter, ils doivent faire l'approbation d'au moins la moitié de l'assemblée présente et sont ajoutés à l'ordre du jour.

Seules les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour sont valables.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration. La présidence est assurée par le président ou le vice-président en cas d'absence.

Les délibérations sont consignées dans le registre des Assemblées.

En cas d'absence d'un membre lors d'un vote, un pouvoir peut être donné à un membre présent, dans la limite de deux pouvoirs.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale obligent tous les membres.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, les adhérents sont convoqués pour la réélection du Conseil d'Administration. Le président présente son rapport moral et le trésorier son rapport financier. L'Assemblée sera invitée à se prononcer sur ces rapports par vote. Si plus de la moitié des votants se prononce contre l'un des deux rapports, le conseil sera dissous et l'on procédera à une nouvelle élection.

L'Assemblée doit délibérer sur les points à l'ordre du jour et procéder au vote. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément aux articles des statuts. Elle approuve le montant de la cotisation annuelle des différents membres et du droit d'entrée. Elle peut apporter des modifications aux présents statuts s'il ne s'agit que d'éléments ne représentant pas un caractère risquant de mettre en cause les buts de l'association.

Elle peut désigner si nécessaire et pour un an deux commissaires aux comptes choisis parmi les adhérents pour vérifier la gestion de la trésorerie.

Sauf pour le vote des membres composant le bureau, cf. article 12, les votes ont lieu à main levée. Cependant à la demande d'au moins un quart des membres présents ou représentés, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du bureau, le président peut la convoquer (cf. article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne peut statuer que sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir sur des points importants risquant de mettre en cause l'avenir de l'association, la modification profonde des présents statuts dans ses objets ou les moyens d'y parvenir ne correspondant plus à l'esprit de base, dissolution anticipée, etc....

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres votants.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Titre 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Elles se composent :

- des cotisations et droits d'entrée éventuels versés par les membres adhérents.
- des subventions de l'Etat, du Département, des Communes, de la Région, des établissements publics,

- des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le trésorier a la charge de conserver tous les documents nécessaires à la gestion.

Deux commissaires aux comptes peuvent être désignés suivant l'article 20, ils devront présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Ils ne peuvent cependant exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans les conditions de l'article 19 et suivant les modalités de l'article 21.

Conformément à la loi, elle désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif sera dévolu à une ou plusieurs autres associations françaises poursuivant des buts identiques ou proches et qui seront désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

Titre 6

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 : Règlement intérieur

Il est établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale Ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il fixe le montant des cotisations annuelles ou des droits d'entrée éventuels.

Il est opposable aux membres de l'association qui s'obligent à le respecter sous peine de sanction prévues à l'article 10.

Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur sera présenté à chaque nouvel adhérent.

Article 26 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Pour le Conseil d'Administration

Fait à Lévignac le 20 janvier 2019

Le Président Henri CHOURRE

Le Secrétaire Yves GROSJEAN